



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et
Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance



ARRÊTÉ du 26 JUIL. 2023

INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE

OBJET : Instauration d'un régime de priorité au :
Carrefour formé par la route communale de Saint-Thomas
et la RD 38 au PR 5+695

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REOTIER

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R 415-7 (pour un Cédez le passage),
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

VU l'avis de M. le Maire de la Commune de Réotier,

CONSIDERANT :

- Le manque de visibilité et les difficultés d'usage constatées,
- La configuration des lieux,
- La nécessité de renforcer la sécurité et de clarifier le régime de priorité au carrefour de la route communale de Saint-Thomas et de la Route Départementale n°38 au PR 5+695, située hors agglomération sur la Commune de Réotier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Au carrefour de la route communale de Saint-Thomas et de la Route Départementale n°38 au PR 5+695, situé hors agglomération sur la Commune de Réotier, la circulation est réglementée comme suit :

Mise en place d'un panneau « Cédez le Passage » (AB3a + M9c) et de la signalisation horizontale dans les conditions suivantes : Les usagers circulant sur la route communale de Saint-Thomas devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 38, au PR 5+695** considérée comme voie prioritaire.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département des Hautes-Alpes.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Réotier,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Fait à GAP, le

26 JUIL. 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le Maire



Marcel CANNAT

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
1.1. AOÛT. 2023.....